



Ontario's Teaching Regulator
L'organisme de réglementation
de l'enseignement en Ontario

Note de service

Date : Le 2 mars 2023

À l'attention de : Doyennes et doyens, et directrices et directeurs, facultés d'éducation de l'Ontario
Registraires, facultés d'éducation
Secrétaires généraux, Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et ses affiliés
Directrices et directeurs de l'éducation
Agentes et agents de supervision, services des ressources humaines des conseils scolaires
Organismes de directions d'école
Secrétaires, autorités scolaires

De la part de : Demetra Saldaris, directrice des Services aux membres

Objet : Conseils pour éviter les retards de traitement des demandes d'inscription

Cette note de service a pour but de fournir des renseignements qui permettront de faciliter le processus d'inscription et l'accès à des postes en enseignement. J'encourage les facultés d'éducation et les employeurs à communiquer ces informations aux étudiantes et étudiants en enseignement ainsi qu'aux employés qui comptent obtenir l'autorisation d'enseigner en Ontario.

Certificats temporaires

En 2022, nous avons délivré deux types de certificats de qualification et d'inscription temporaires :

- le certificat temporaire pour les étudiants qui ont terminé leur programme de formation à l'enseignement en 2022, lequel a expiré le 31 décembre 2022. Les titulaires du certificat temporaire de 2022 pouvaient présenter une demande pour faire prolonger la validité de leur certificat jusqu'au 30 juin 2023;
- le certificat temporaire pour les étudiants qui termineront leur programme de formation à l'enseignement en 2023, lequel expirera le 31 décembre 2023.

Autorisation d'enseigner

Les titulaires de certificats temporaires sont membres de l'Ordre. Tant que leur statut est «en règle», ils ont l'autorisation d'enseigner dans les écoles financées par les fonds publics de l'Ontario. Tous les certificats de qualification et d'inscription que nous délivrons ont la même valeur, qu'ils soient généraux, transitoires, temporaires ou assortis de conditions.

Les qualifications qu'un membre obtient dans le cadre de son programme de formation à l'enseignement figurent sur son certificat de qualification et d'inscription et sur son profil au tableau public; il a le droit d'enseigner selon ces qualifications.

Conversion du certificat temporaire en certificat général

Nous recommandons fortement aux titulaires d'un certificat temporaire de le faire convertir en certificat de qualification et d'inscription général dès que possible. Les certificats temporaires ne sont pas automatiquement convertis en certificats généraux, car le titulaire doit d'abord nous fournir des preuves qu'il a terminé son programme de formation à l'enseignement avec succès. Pour pouvoir convertir le certificat, nous devons recevoir :

- un relevé de notes officiel commandé auprès du Centre de demande d'admission aux universités de l'Ontario (OUAC) ou de la faculté d'éducation émettrice qui montre que le titulaire a terminé son programme et a reçu son grade;
- un rapport de la faculté d'éducation confirmant que le titulaire a terminé son programme avec succès.

Si le certificat temporaire expire, le titulaire n'est plus membre de l'Ordre et n'a plus l'autorisation d'enseigner dans les écoles financées par les fonds publics de l'Ontario.

C'est pourquoi nous vous demandons d'encourager vos étudiants ou vos employés à faire convertir leur certificat le plus tôt possible afin d'éviter tout retard dans le processus ou pire, l'expiration du certificat. Veuillez souligner que le certificat temporaire n'est pas converti automatiquement et que les titulaires doivent commander leurs relevés de notes définitifs dès que leur programme de formation à l'enseignement est terminé.

De plus, nous demandons aux facultés d'éducation de nous confirmer qu'un étudiant a terminé son programme dans les meilleurs délais. De notre côté, nous avons entrepris une vaste campagne de communication dans le cadre de laquelle nous envoyons des rappels périodiques à tous les titulaires de certificats temporaires.

Autorisations accélérées

Depuis aout 2021, nous nous efforçons d'expédier le traitement des demandes de postulants qui ont reçu une offre d'emploi officielle qui est conditionnelle à l'obtention de l'autorisation d'enseigner en Ontario. Les postulants doivent nous avoir soumis une *demande complète*, y compris tous les documents requis.

Nous n'acceptons les demandes pour expédier le traitement d'une demande d'inscription que de la part des conseils scolaires. Afin que nous puissions identifier les postulants et les membres de l'Ordre qui ont reçu une offre d'emploi conditionnelle, nous demandons aux conseils scolaires de nous en informer par courriel à l'adresse suivante :

MSManagementTeam@oct.ca. Veuillez inclure les renseignements suivants :

- le nom complet du postulant / du membre;
- son numéro de membre / de dossier;
- le type de certificat dont il est titulaire (le cas échéant);
- la date d'expiration de l'offre d'emploi conditionnelle.

Nous nous efforcerons de traiter ces demandes le plus rapidement possible. Veuillez rappeler à votre futur employé de se connecter à son dossier en ligne pour s'assurer que nous avons reçu tous ses documents. **Nous ne pouvons procéder au traitement d'une demande d'inscription qu'après avoir reçu tous les documents requis.**

Vérification du casier judiciaire

Tous les postulants doivent lire [nos guides d'inscription](#), lesquels présentent des informations essentielles sur le processus de demande d'inscription et les documents connexes.

Pour obtenir l'autorisation d'enseigner en Ontario, les postulants doivent nous fournir une vérification du casier judiciaire, ce qui entraîne souvent des retards dans le traitement des demandes d'inscription. Pour qu'une vérification du casier judiciaire soit acceptable, elle doit répondre aux critères suivants :

- tous les noms du postulant (actuels et anciens) y figurent;
- le rapport ne date pas de plus de six mois.

Nous encourageons les postulants à passer en revue notre [fiche de conseils pour la vérification du casier judiciaire](#) avant de nous envoyer leurs documents. Envoyer des documents que nous ne pouvons accepter entraîne des frais supplémentaires et des retards dans le processus d'inscription.

Nouveau portail de téléversement

Les postulants, nos membres et les tierces parties ou établissements peuvent maintenant se servir de notre portail de téléversement en ligne pour nous transmettre des documents.

Les postulants peuvent l'utiliser pour téléverser les documents pertinents à leur demande directement dans notre système. Ils peuvent y accéder depuis la page d'état des documents de leur dossier en ligne. Le téléversement de documents permet de réduire le temps de mise à jour des dossiers.

Le [portail de téléversement](#) comporte également des renseignements sur les plateformes reconnues par l'entremise desquelles nous pouvons accepter ou vérifier des documents officiels en format numérique. Les établissements, les organismes ou les tierces parties qui ne sont pas en mesure de nous envoyer des documents via l'une de ces plateformes peuvent utiliser le portail de téléversement pour nous les transmettre directement.

Séances d'information

Nous encourageons les étudiants inscrits à un programme de formation à l'enseignement à assister à notre présentation sur la façon de nous présenter une demande d'inscription offerte dans leur faculté. Nous organisons également des séances d'information mensuelles pour tous les postulants potentiels. Pendant ces séances, le personnel des Services aux membres passe en revue le processus de demande d'inscription et les documents requis pour l'inscription, et répond aux questions. Le calendrier des séances d'information est affiché sur notre [site web](#).

En outre, nous invitons les enseignants nouvellement certifiés qui ont suivi leur programme de formation à l'enseignement à l'extérieur du Canada à assister à notre séance d'information virtuelle intitulée «Se préparer à enseigner en Ontario». Les renseignements sur cette séance leur sont fournis au moment d'obtenir l'autorisation d'enseigner.

Statut de membre à l'Ordre

Lorsqu'un membre obtient l'autorisation d'enseigner pour la première fois, nous lui remettons tous les documents de certification en format numérique, y compris un document confirmant son titre professionnel qui comporte la date où nous lui avons délivré son certificat.

Prenez note que les renseignements les plus à jour quant aux qualifications d'un membre et à son statut auprès de l'Ordre ne figurent que sur notre tableau public.

J'espère que ces informations vous seront utiles et que vous les transmettez à vos étudiants ou à vos employés.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec moi par téléphone au 437-880-3110 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222) ou par courriel à dsaldaris@oct.ca.

Veuillez recevoir mes meilleures salutations.



Demetra Saldaris, EAO
Directrice des Services aux membres